

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie_ Priorité 5 : Aide matérielle aux plus démunis (NORMAGD836)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Normandie

SERVICE GESTIONNAIRE : Dcrets Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 36 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : minimum 10 % et maximum 90 %

THÈME Lutter contre la privation matérielle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région Normandie est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ « Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une «assurance raisonnable» de bonne et saine gestion des fonds publics.

Pour la période 2021-2027, grâce à l'élargissement de son champ d'intervention, le FSE+ met en avant la dimension sociale de l'Europe et s'ouvre aussi à de nouveaux domaines d'intervention, tels que la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale.

Le présent appel à projets concerne l'aide matérielle aux plus démunis (Priorité 5) et l'objectif spécifique M qui vise les actions de lutte contre la privation matérielle.

La lutte contre la privation matérielle est un enjeu fort aujourd'hui, particulièrement dans le cadre de la crise sanitaire qui a fortement accentué les situations de précarité sur le territoire de la France métropolitaine. En 2018, 13% des ménages sont en situation de privation matérielle et sociale. Début 2022, 12,7 % de la population de l'Union européenne et 14 % de la population française est en situation de pauvreté matérielle et sociale. Cette proportion augmente en 2022 et atteint son plus haut niveau depuis 2013. En Normandie, le taux de pauvreté est de 13,2 % en 2020. L'Orne et la Seine-Maritime sont les départements les plus touchés.

Le risque de privation matérielle et sociale est fortement lié au niveau de vie, à la catégorie socioprofessionnelle, au niveau de diplôme, à l'âge et au type de ménage. En effet, la privation touche plus souvent les personnes non diplômées, sans emploi et les familles monoparentales. Elle continue de frapper davantage les jeunes et notamment les enfants. La finalité ultime poursuivie par la France grâce à cet objectif spécifique est celle de réduire l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

La lutte contre la privation matérielle joue un rôle essentiel sur les questions d'identité, de lien social et familial, de culture, de plaisir, de santé, etc.

Le programme national FSE+, au sein de la priorité 5, agira au titre de l'aide matérielle pour fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis (mise à disposition de biens de première nécessité tels que les produits d'hygiène, de soins et d'habillement) et **un accompagnement social** permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale.

Cette assistance matérielle prévue dans le cadre du présent appel à projets est un champ d'intervention nouveau pour le FSE+ en France, qui complètera les actions plus larges de lutte contre la précarité et l'exclusion du logement.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

/!\ L'aide alimentaire n'est pas financée en Métropole.

En raison de l'impact massif de la crise énergétique et de la grande inflation sur la pauvreté, l'envolée du prix de l'énergie et plus encore des produits risque d'accroître rapidement l'entrée et le maintien en pauvreté des travailleurs pauvres et d'une partie des classes moyennes.

Au-delà de la dimension monétaire, la pauvreté peut recouvrir d'autres formes de difficultés sociales et être associée à certains facteurs potentiellement aggravants (accès à la santé, aux services en général, mobilité...). Dans certains bassins de vie normands exposés à la pauvreté, ces fragilités se cumulent et peuvent engendrer des situations de plus grande précarité.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité 5 (objectif spécifique M) du programme national FSE+.

L'objectif spécifique M vise des actions de lutte contre la privation matérielle.

- **Objectifs**

Les projets financés au titre de la priorité 5 dans le cadre de cet appel à projets devront répondre aux objectifs suivants :

- intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à des biens de première nécessité ;
- participation à la reconnaissance et au développement des capacités de ces personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant un accompagnement favorisant leur insertion sociale ;
- réduction de l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

- **Actions visées**

Les actions de lutte contre la privation matérielle visées par l'appel à projets sont obligatoirement :

1 - Une aide matérielle de base : mise à disposition **gratuite** et distribution de biens de première nécessité (produits d'hygiène, de soins et d'habillement) aux personnes les plus démunies, y compris

les enfants, les populations exclues et sans-domicile fixe. L'assistance matérielle est fournie gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation.

Les biens de première nécessité sont notamment :

- les produits d'hygiène : protections périodiques, serviettes en microfibre, dentifrice, brosse à dents, lingettes, savon, gel douche, produits bébé (couches, ...), etc ;
- les produits de soins : pansements, compresses stériles, antiseptique local, bandes de sparadrap, gaze, désinfectant, ...
- les articles d'habillement : vêtements pour bébé, et vêtements de première nécessité.

ET

2 - Un accompagnement social complémentaire (lié à l'aide matérielle) : les porteurs de projet devront mettre en place des mesures d'accompagnement permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale (ex : distribution de flyers, entretien individuel, ...). Un suivi des participants anonyme sera réalisé par enquête.

Les porteurs de projet devront fournir les pièces justifiant l'accompagnement social complémentaire : support d'information remis aux bénéficiaires (flyers, brochures, courriels..).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert aux principales têtes de réseau caritatives présentes en Normandie.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les publics visés par l'appel à projets sont :

- les personnes exposées à la pauvreté (dont les bénéficiaires de minimas sociaux), à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;
- les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats ;
- les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires ;
- toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat

(exemples :

- personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

- personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières ou sociale ;

- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;



- personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée, etc..)

NB : Aucune donnée individuelle relative à ces personnes ne sera collectée ni saisie dans Ma démarche FSE+. Un enquête anonyme devra être réalisée à chaque collecte auprès d'un échantillon des participants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le présent appel à projets concerne les opérations pouvant débuter au 1er janvier 2025 et se terminer le 31 décembre 2027.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;



- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets et dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les opérations menées par celles-ci.

Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.

Enfin, l'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier que toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont jointes à la demande et sont conformes.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE peut demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire ainsi que les pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Dans le cadre de l'instruction, l'avis d'opportunité d'un chargé de mission des pôles DREETS ou DDETS idoines en fonction de la typologie de l'action (Pôle Entreprises et Solidarités - Service insertion sociale, hébergement, logement, enquête et contrôle : Unité de protection des publics vulnérables) peut être demandé.



N.B : L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que tous les éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP).

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Normandie.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Enfin, le montant FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinancier public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE minimum de 36 000 € avec un taux d'intervention maximum de 90%
- contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

La durée des opérations peut s'étendre de 12 mois à 36 mois maximum.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 600 000 €.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

1) Critères d'éligibilité :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060.

- Les opérations ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués.
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds européens selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060.
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- les dépenses sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits (options de coûts simplifiés).
- Aux principes horizontaux et critères communs décrits au point 2.2. ci-dessus s’ajoutent des critères de priorisation spécifiques locaux.

2) Critères de priorisations :

- Critères locaux :

- L’impact du projet sur l’objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L’envergure inter départementale ou régionale du projet
- L’adéquation entre la capacité financière et l’envergure du projet
- L’avis d’opportunité d’un chargé de mission des pôles DREETS ou DDETS idoines en fonction de la typologie de l’action (Pôle Entreprises et Solidarités - Service insertion sociale, hébergement, logement, enquête et contrôle : Unité de protection des publics vulnérables).

- **Règles particulières d’éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses éligibles dans le cadre de l’appel à projets sont :

- les coûts relatifs à **l’achat de biens de première nécessité** (déclarés au réel) ;

- les coûts relatifs au **transport des biens jusqu'au lieu de stockage** (soit couverts par le forfait 14 %; soit déclarés au réel, dans le cas d'un marché de prestation incluant l'achat des biens) ;
- les coûts relatifs à la **logistique** comprenant les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution, les coûts de stockage, les coûts de préparation en vue de la distribution (couverts par le forfait 14 %) ;
- le coût des **mesures d'accompagnement** des bénéficiaires finaux mises en œuvre par le porteur de projet (soit couvert par le forfait 7 %, soit par celui de 14 %).

Choix du plan de financement :

Pour les dépenses d'achat de biens de première nécessité et de transport jusqu'au(x) lieu(x) de stockage et/ou de distribution et les éventuelles dépenses directes de personnel, deux profils de plan de financement sont ouverts.

- **Si le(s) lieu(x) de stockage sont les mêmes que le(s) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 7%** des dépenses de personnel (acheteur et logisticien), de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes couvrant les coûts d'accompagnement social des bénéficiaires (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).
- **Si le(s) lieu(x) de stockage sont différents de(s) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 14%** des dépenses de personnel (logisticien), de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes, soit 7% pour couvrir les frais logistiques (*dont les frais de stockage et transport jusqu'au(x) lieu(x) de distribution*) et 7% pour les coûts d'accompagnement des bénéficiaires (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI14%).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Groupes cibles de l'appel à projet:

Les projets doivent bénéficier aux personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ainsi que les personnes sans logement, (y

compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, des squats, des habitats indignes ou précaires), et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec l'opération ;
- nécessaires pour mener à bien les activités liées à l'opération ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel (les seuls personnels valorisables dans le cadre de cet AAP sont les acheteurs et/ou logisticiens) :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure.

Les dépenses de personnel sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 §4 règlement FSE+ 2021/1057) ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives. Une demande de justification peut être faite sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel doivent correspondre au personnel (**acheteur et/ou logisticien**) :

- affecté à temps fixe mensuel pour la réalisation de l'opération FSE+, soit à temps plein, soit à temps partiel sur des plages fixes mensuelles ;

- affecté à temps variable mensuel sur l'opération à titre exceptionnel, sous réserve de la validation du service FSE de la DREETS ; les temps de travail seront justifiés par des fiches de suivi des temps qui devront être signées et datées mensuellement ;
- affectés au moins à 10 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail ;
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération (**acheteur et /ou logisticien selon l'OCS choisi**). Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnel ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être financées dans le cadre des coûts restants couverts par le taux forfaitaire retenu.

Concernant les dépenses de **personnel mis à disposition** à titre onéreux (contre-remboursement), la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnes dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Point de vigilance : Ces dépenses étant réellement supportées par le porteur de projet, elles ne doivent pas être déclarées comme " dépenses de tiers" dans Ma démarche FSE+, bien qu'il s'agisse de personnel mis à disposition du porteur de projet par une structure partenaire.

Dépenses de fonctionnement et/ou prestations :

Les dépenses relatives à l'achat de biens matériels sont les achats et les dépenses liées au transport des marchandises jusqu'au premier lieu de stockage et/ou de distribution selon le forfait choisi.

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des seuils de la commande publique. Les porteurs de projet devront choisir entre dépenses de prestation (marché) ou de fonctionnement (achat direct).

Autres dépenses :

Les dépenses de tiers et les dépenses liées aux participants ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

- **Autre**

Ressources :

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leur objet détermine le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de

valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à financer l'opération FSE pour le montant maximum indiqué.

A la fin de l'opération, il faudra produire un justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Enfin, le financement FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet appel à projets et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

Avances :

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, une avance pourra être accordée aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à **30%** du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module) et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS avec une attestation de démarrage de l'opération.

Publicité :

Un site internet est dédié à la création des affiches, des plaques et des panneaux : <http://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com/>

Le site [fse.gouv.fr](https://fse.gouv.fr/les-banques-dimages) propose une liste de banques d'images libres de droit : <https://fse.gouv.fr/les-banques-dimages>.

NB : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

Contacts pour cet appel à projets :

Sophie KHATCHADOURIAN, Chargée de mission FSE

Mail : sophie.khatchadourian@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.21 / Portable : 07 64 77 38 74

Agnès PLACIDE, Gestionnaire FSE

Mail : agnes.placide@dreets.gouv.fr

Tél : 02 32 76 16 70 / Portable : 07 64 77 39 01

Maxime TROMPIER, Chef du service FSE

Mail : maxime.trompier@dreets.gouv.fr

Tél : 02 27 05 90 13 / Portable : 06 61 15 54 76

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en



avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)